

# Net social

## Nature du CRM :

119,120,124

UR\_ANO\_DIMNS001

UR\_ANO\_DIMNS002

UR\_ANO\_DIMNS003

UR\_ANO\_DIMNS004

UR\_ANO\_DIMNS005

## Message :

Pour DUPONT (NIR 9999999999999999 et la période fiscale considérée courante du 2026-02-01 au 2026-02-28, vous avez renseigné un montant net social de 1533.36 € (S21.G00.58.004) incohérent avec le montant net social estimé. Tout écart supérieur à 20% entre le montant net social et le montant net social estimé.

Pour un mois de versement (M ou M+1, selon la date de versement la plus récente déclarée), une anomalie est détectée dès lors que le montant net social estimé est différent du montant net social déclaré (S21.G00.58.004).

## Explicatif

Pour déterminer le montant net social estimé, pour la période fiscale considérée :

Calcul du montant net social estimé :

Ce montant est déterminé à partir du montant soumis au PAS (S21.G00.50.013) et du montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.50.011) et en l'absence d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 2 mois (bloc 60).

Toutefois deux exceptions :

- Si le salarié est en contrat de nature CDD et dans la limite des deux premiers mois du contrat et

en l'absence d'un arrêt de travail alors ce montant est déterminé à partir de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002).

- Si le montant de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) + le montant de l'indu fiscal (S21.G00.56.002 de type 03) est négatif et en l'absence d'un arrêt de travail alors ce montant est déterminé à partir de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002).

Les montants suivants doivent être ajoutés :

- Somme des Primes, gratifications et indemnités de type (S21.G00.52.001) : 002, 007, 008, 009, 010, 013, 014, 015, 016, 021, 045, 903

- Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) (S21.G00.58.003 type 01)

Les montants suivants doivent être déduits :

- Les montants de frais de santé type 92 (S21.G00.54.002)

- Le montant de la CSG non-déductible soit (l'assiette de la CSG (S21.G00.78.001 type 04) - le montant de la PPV 906 (bloc 52.001) - le montant du bloc 54 de type 14, 15 et ou 16) multipliée par 2,9%.

---

Revision #3

Created 10 April 2026 17:30:23 by Valéry HUMEZ

Updated 10 April 2026 17:37:29 by Valéry HUMEZ